

BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE

REGLEMENT

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La Bibliothèque Municipale, par la mise à disposition de livres et tous autres documents, est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Article 2 : L'accès de la Bibliothèque et la consultation sur place des documents sont libres, gratuits et ouverts à tous.

Article 3 : Le Personnel de la Bibliothèque est à la disposition des usagers pour les aider à mieux utiliser les ressources de l'établissement.

INSCRIPTIONS

Article 4 : Pour s'inscrire à la Bibliothèque, l'utilisateur doit justifier de son identité et de son domicile.
Il reçoit alors une carte qui prouve son inscription. En cas de perte, la carte sera remplacée à titre onéreux. Tout changement de domicile doit être signalé immédiatement.

Article 5 : Les jeunes de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

Article 6 : L'inscription est payante. Les tarifs - Concarneau et Extérieur - sont votés chaque année par le Conseil Municipal et affichés dans les locaux de la Bibliothèque.

PRET

Article 7 : Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers inscrits.

Article 8 : Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 9 : La majeure partie des documents de la Bibliothèque peut être prêtée à domicile.
Les ouvrages de la Salle d'Etudes et le dernier numéro de chaque périodique sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place.

Article 10 : L'utilisateur peut emprunter 4 livres ou livres-cassettes et 5 revues pour une durée de 3 semaines.
Le prêt peut être renouvelé avec l'accord de la Bibliothèque si le livre n'est pas demandé par un autre lecteur.

RECOMMANDATIONS

Article 11 : Il est demandé aux lecteurs de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés. Ils ne doivent pas les réparer eux-mêmes mais signaler à la Bibliothèque les livres abîmés.

Article 12 : En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la Bibliothèque prend toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents : lettres de rappel, timbre ou valeur du timbre pour l'expédition de ces lettres : au-delà du 3^{ème} rappel, mise en recouvrement par le Trésor Public.

Article 13 : En cas de perte ou détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur de rachat.

Article 14 : Les usagers peuvent obtenir la reprographie d'extraits de documents appartenant à la Bibliothèque. Dans ce cas, ils sont tenus de réserver à leur usage strictement personnel ceux qui ne sont pas dans le domaine public. Une photocopieuse payante est à leur disposition en libre-service.

Article 15 : A l'intérieur des locaux, les lecteurs sont tenus de :

- respecter le calme
- ne pas fumer
- ne pas introduire d'animaux

MODALITES D'APPLICATION

Article 16 : Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement.

Article 17 : Des infractions graves au règlement ou des négligences répétées, peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et, le cas échéant, de l'accès à la Bibliothèque.

Article 18 : Le Personnel de la Bibliothèque est chargé, sous la responsabilité de la Bibliothécaire, de l'application du règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

Article 19 : Toute modification du règlement est notifiée au public par voie d'affichage à la Bibliothèque.